



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Quinze et le 03 Février

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (25): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL (→ 16 :34), Madame Marie FOUCAN, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Florise CANVOT, Madame Laure PHAETON, Madame Annick VANONY, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur Edmond MARCEL, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKALA-ZENON, Monsieur Georges HERMIN,

Etaient absents (07): Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE/MARIE, Madame Sandra MANETTE, Madame Sabrina GARES

Etaient absents excusés (...):

Etaient représentés (01): Monsieur Jean DARTRON (par Monsieur Jean-Claude LOMBION)

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 01-01-2015 **Examen du caractère urgent de la réunion du Conseil Municipal du 03** **Février 2015**

L'article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de plus de 3 500 habitants, « le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence [...]».

La jurisprudence précise que le maire doit rendre compte des motifs qui ont justifié l'abrègement du délai.

Elle prévoit également que le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence par une délibération spéciale qui constitue une formalité substantielle.

En application desdites dispositions, une convocation a été envoyée le 28 janvier 2015 soit deux jours francs avant la réunion de ce jour 03 février 2015.

L'urgence tient à l'approbation de la proposition de subvention respectivement à la Caisse des Ecoles et du Centre Communal d'Action Sociale.

En effet, cette approbation permettrait au comptable public de disposer, aux budgets de ces deux établissements, des crédits nécessaires à la liquidation des salaires du mois de janvier 2015 des agents exerçant au sein des dits établissements.

En application de l'article L.2121- 12 alinéas 3 et 4 du Code général des Collectivités Territoriales, M. le Maire invite l'assemblée à approuver l'urgence de la séance et de mettre en débat la délibération portant attribution d'une subvention à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Action Sociale.

L E CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121- 12 alinéas 3 et 4

Considérant que le délai de convocation du Conseil Municipal de la Ville de Morne-à-L'Eau est normalement fixé à cinq jours francs.

Considérant cependant qu'en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Considérant que les convocations ont été adressées dans un délai de DEUX jours francs.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

ET après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'urgence quant à la nécessité de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du 03 février 2015

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir et signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 4 février 2015

Le Maire,


Jean-Claude LOMBION

*Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité
Le*

*Formalités de publicité
effectuées le _____*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

